FIMO - FCO

Dispositif de formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers de personnes et de marchandises :

* FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire),
* FCO (Formation Continue Obligatoire).

# *Qui est concerné ?*

Sont soumis à l’obligation de formation, tous les conducteurs (titulaires ou non, à temps plein ou occasionnels) de :

* véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 T et dont l’activité principale est la conduite,
* véhicules de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur.

Néanmoins, il existe des exemptions à ces obligations.

# *Qui n’est pas concerné ?*

Ne sont pas concernés, les conducteurs :

* **des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,**
* des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci,
* des véhicules subissant des tests sur route à des fins d’amélioration technique, de réparation ou d’entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
* des véhicules utilisés dans les états d’urgences ou affectés à des missions de sauvetage,
* des véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue de l’obtention du permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle (CAP, Titre Professionnel ou FIMO),
* des véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex : déménagement par un particulier de ses biens personnels),
* **des véhicules transportant du matériel ou de l’équipement à utiliser dans l’exercice du métier de conducteur, si la conduite n’est pas son activité principale.**

En résumé, dans une collectivité :

Ne sont pas soumis à l’obligation de formation, la conduite n’étant pas leur activité principale :

* les agents des espaces verts qui transportent de l’outillage d’élagage ou de tonte (tondeuse, tronçonneuse...) ou des déchets verts,
* les agents de la voirie qui transportent du matériel destiné à la signalisation routière au sol ou à la sécurisation d’un accident,
* les agents polyvalents d’une petite collectivité transportant du matériel ou de l’équipement pour réaliser leurs activités (outils et appareils, matériels à manutentionner...).

Sont soumis à l’obligation :

* les agents affectés à la conduite à titre principal et de manière permanente (conducteurs de camions de collecte d’ordures ménagères, de bus scolaires),
* les agents qui effectuent quotidiennement plusieurs heures de transports de matériels ou d’équipements,
* les agents affectés au transport de matériels ou d’équipements qui n’entrent pas dans le cadre de leurs activités (transfert vers la déchetterie des gravats et des déchets de chantiers auxquels il ne participe pas).

# Qualification initiale (FIMO)

Sauf exceptions (voir ci-dessus), tout conducteur d’un véhicule de marchandises d’un PTAC de plus de 3,5 tonnes ou de transport de voyageurs comportant 8 places assises en plus du siège conducteur, doit satisfaire à une obligation de qualification initiale suite à :

* une formation professionnelle longue, option marchandises ou voyageurs (d’au moins 280 heures). Il s’agit d’un titre professionnel ou d’un diplôme de niveau 5 équivalent. Elle permet de conduire
  + dès l’âge de 18 ans des véhicules nécessitant les permis C, C1, C(E), C1(E),
  + dès l’âge de 21 ans des véhicules nécessitant les permis D, D1, D(E), D1(E).
* Suite à une formation accélérée d’au moins 140 heures (FIMO), dispensée sur 4 semaines consécutives dans un centre de formation agréé. Elle permet de conduire :
  + dès l’âge de 18 ans des véhicules nécessitant les permis C1 et C1(E) (véhicules de transport de marchandises de PTAC compris entre 3.5 et 7.5T),
  + dès l’âge de 21 ans des véhicules qui nécessitent un permis C ou E (C) (véhicules de transport de marchandises de PTAC > 3.5T),
  + dès l’âge de 21 ans des véhicules nécessitant les permis D1 et D1(E) (véhicules de transport de personnes comportant outre le siège conducteur, 16 places assises maximum et d’une longueur < 8 m),
  + dès l’âge de 23 ans des véhicules nécessitant les permis D ou E(D) (véhicules de transport de personnes comportant outre le siège conducteur, plus de 8 places assises). Toutefois, cet âge est ramené à 21 ans si le conducteur effectue des services réguliers sur des lignes de moins de 50 kilomètres.

Dispenses de formation :

Sont considérés comme avoir obtenu la qualification initiale, les conducteurs

* + titulaires d’un permis de conduire en cours de validité (au 10 septembre 2008 pour le transport de voyageurs ou au 10 septembre 2009 pour le transport de marchandises),
  + pouvant justifier de l’exercice d’une activité de conduite à titre professionnel sans interruption pendant plus de 10 ans.

Dans ce cas une attestation est délivrée par l’employeur (voir modèle en annexe) pour justifier de l’équivalence et une FCO doit avoir été organisée.

Cas particuliers des interruptions d’activité

**Les conducteurs qui reprennent l’activité après l’avoir interrompue** titulaires du permis C ou E(C) et qui justifient avoir exercé professionnellement avant le 10/09/2009 (marchandises) ou le 10/09/2008 (voyageurs) sont réputés avoir obtenu la qualification initiale. Une attestation d’exercice de l’activité à titre professionnel attestant de cette situation est délivrée par l’employeur.

L’obligation de FCO est fonction de la durée de l’interruption :

* + si interruption < à 5 ans, il doit suivre la FCO avant le 10/9/2012,
  + si interruption >= 5 ans, le conducteur doit suivre la FCO avant de commencer,
  + si interruption >= 10 ans, le conducteur doit suivre une qualification initiale (FIMO ou titre…). Faux : abrogation de l’article 9.

# Formation continue (FCO)

Les conducteurs de véhicules > 3,5 tonnes ou de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur, doivent suivre une formation continue tous les 5 ans. La durée est de 35 heures. Elle peut se dérouler :

* sur une période de 5 jours consécutifs,
* en 2 sessions (sur une durée maximale de 3 mois), l’une de 3 jours et l’autre de 2 jours consécutifs.

La formation se déroule sur le temps habituel de travail.

Par anticipation, elle peut s’effectuer dans les 6 mois précédant la date à laquelle doit être remplie l’obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de la formation ne commence à courir qu’à l’expiration de la période de validité de la formation précédente.

# Formation complémentaire dite "passerelle"

Un conducteur qui a obtenu la qualification initiale d’un secteur (marchandises ou voyageurs) peut obtenir la qualification de l’autre secteur, sous réserve :

* + d’être détenteur du permis adéquat,
  + d’avoir suivi une formation complémentaire d’une durée de 35 heures préalablement à toute activité.

5 ans après avoir suivi la formation "passerelle", la FCO permet de conduire indifféremment des véhicules de transport de marchandises ou voyageurs, sous réserve d’être détenteur du permis adéquat.

# Attestions et carte de qualification de conducteurs

A l’issue de la formation, le centre délivre au stagiaire une attestation de fin de formation et lui remet la carte de qualification de conducteur.

La carte de qualification de conducteur est délivrée au fur et à mesure que les conducteurs suivent l’une des formations obligatoires.

Le modèle d’attestation délivrée par l’employeur pour justifier de l’équivalence est fourni en annexe.

# *Sanctions*

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par une amende :

* + **pour le conducteur** (impossibilité de présenter immédiatement son attestation) : contravention de 3ième classe (amende de 450 €) ou 4ième classe (750 €)
  + **pour l’employeur** (emploi d’un salarié sans formation ou non-respect des dispositions nécessaires pour satisfaire aux obligations de formations) : contravention de 4ième classe par conducteur en infraction

# *Questions* réponses

**Que doit fait une commune qui souhaite, pour effectuer du transport de voyageurs, recruter un agent titulaire du permis D délivré le 15 janvier 1990 mais qui n’a jamais travaillé comme conducteur ?**

Ce conducteur est soumis aux obligations de formations. Il doit donc avoir suivi avec succès une FIMO avant sa prise de fonction. Ensuite, il renouvellera sa formation tous les 5 ans par une FCO.

**Un agent de 18 ans, titulaire d’un BEP de conduite routière et du permis C est recruté. Peut-il être affecté au transport de marchandises ? Pourra-t-il effectuer du transport de voyageurs ?**

Oui, le BEP de conduite routière est une qualification initiale longue qui permet d’accéder à l’emploi de conducteur pour le transport routier de marchandises. Néanmoins, pour conduire des véhicules de transport en commun de personnes, il doit en premier lieu obtenir le permis D qui n’est accessible qu’à partir de 21 ans.

**Un agent qui n’a pas encore passé la FIMO ou la FCO peut-il rouler avec la confirmation d’inscription au stage FIMO ou FCO ?**

Non, l’inscription ne vaut pas attestation de formation.

**Les agents d’une commune sont titulaires du permis C et utilisent le camion pour transporter du matériel afin d’effectuer leurs chantiers. Doivent-ils satisfaire à l’obligation de FIMO et de FCO ?**

Si la conduite est occasionnelle et ne représente pas une activité principale, les agents ne sont pas soumis aux obligations de formation.

**L’agent conduit un véhicule nécessitant un permis C mais la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h. Doit-il passer la FIMO ou la FCO ?**

Non, la conduite de ce type de véhicule n’est pas concernée par la FIMO et la FCO.

# *Références réglementaires*

Articles R.3314-1 à R.3314-28 du Code des Transports ;

Article L.3314-2 du Code des Transports.

*Contact :*

*Jackie BITEAU*

*Ingénieur en prévention des risques professionnels*

*Tél. : 02.33.80.48.14*

*Courriel :* [*hygiene-securite@cdg61.fr*](mailto:hygiene-securite@cdg61.fr)

# Annexe

Modèle d’attestation délivrée par l’employeur (arrêté du 4 juillet 2008).

